

procédure actuelle. Cela ne devrait pas limiter simplement le débat aux propositions présentées par le gouvernement sur un sujet particulier. Voilà pourquoi je distingue les mêmes obstacles que mon collègue, le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken). Selon moi la règle 33 est très contestable et très imprécise pour le moment.

Je présente un argument supplémentaire à Votre Honneur pour que votre décision, quelle qu'elle soit, n'exclue pas ou ne règle pas la question que l'on n'a pas à mon avis examinée ou étudiée. Je veux parler de l'article 33 du Règlement qui ne traite pas seulement de l'étape du rapport. Je déclare à Votre Honneur que cette règle est parsemée d'écueils, surtout quant à la portée déclarée.

L'hon. Donald S. Macdonald: Monsieur l'Orateur, je vais répondre brièvement aux trois points soulevés par le député de Parry Sound-Muskoka. Tout d'abord, en ce qui concerne son argument fondé sur le Règlement britannique, il y a lieu de signaler que l'article 33 du Règlement britannique mentionne expressément une question au singulier, tandis que l'article 33 de notre Règlement prévoit, dans ses trois dernières lignes, toutes les questions à décider. Il est donc bien évident que cet article vise à englober toutes les questions qui pourraient être incorporées dans l'ordre.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'amendement à l'article 33 du Règlement depuis 1964, il s'agit vraiment, à mes yeux, d'un amendement en vue de supprimer le renvoi au comité des subsides et au comité des voies et moyens, comités abolis en 1968 en vertu de notre nouveau Règlement. Ces modifications ont été faites à la partie de la règle qui, selon le député, ne s'applique pas ici. L'amendement ne modifie donc en rien l'essence de la motion présentée ici.

Enfin, il serait difficile, je pense, de trouver un cas présentant plus d'analogie avec la situation actuelle que celui qui fut tranché à la Chambre le 14 décembre 1964, au sujet du projet de résolution concernant le débat sur le drapeau. L'amendement à l'étude à l'époque était au nom de l'ancien député de Middlesex-Ouest (M. Thomas) et du solliciteur général actuel (M. McIlraith), alors président du Conseil privé. Il présenta l'avis de motion de la clôture et proposa la motion selon ces

dispositions-ci, dans des circonstances identiques. La présidence, qui pouvait et surtout devait trancher la question du Règlement d'alors, la jugea recevable.

Voilà pourquoi la motion présentée ici selon les dispositions de l'article 33 du Règlement est également recevable, selon moi.

M. l'Orateur: Je remercie les députés des remarques qu'ils ont faites pour la gouverne de la présidence. Les objections des députés étaient logiques. J'y ai réfléchi très sérieusement, tout comme aux arguments de l'honorable président du Conseil privé (M. Macdonald) en faveur du rejet de la proposition du député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken) qui m'a prévenu qu'il voulait présenter maintenant cette objection procédurale.

Je distingue également la difficulté signalée par le député de Calgary-Centre (M. Harkness). Il est évident que nous voudrions un jour résoudre les difficultés qu'il a mentionnées; il en va de même de l'une de celles qu'a mentionnées le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

Il est certain que l'article 33 du Règlement contient, sous sa forme actuelle, des incertitudes et des pièges. Comme on l'a signalé, on ferait peut-être bien d'examiner sans tarder cet article du Règlement en vue d'un examen d'autres articles.

J'ai eu le plaisir, la chance et le privilège d'entendre toutes les contributions faites à ce débat depuis deux semaines. J'ai eu parfois l'impression que la discussion n'était pas liée à l'amendement présenté à la Chambre. J'ai pensé aussi que certains discours sur la motion présentée à l'origine par le député de Grenville-Carleton (M. Blair) avaient trait davantage à la motion proposée par l'honorable président du Conseil privé.

Passons maintenant à l'argument du député de Parry Sound-Muskoka. Il prétend que du fait que l'interprétation de l'article 33 du Règlement pourrait être contestée, il vaudrait peut-être mieux étudier l'article correspondant du Règlement du Parlement britannique et son interprétation. Je serais tout à fait d'accord avec lui si ce n'était que les précédents dans l'usage canadien sont nombreux de l'interprétation donnée à notre article 33 du Règlement, car il est en vigueur à la Chambre des communes depuis au-delà de 50 ans.

Les précédents sont nombreux, encore plus que ceux dont les députés nous ont entretenus